

La dépense sera imputable au compte du budget local de 1879, chap. 1<sup>er</sup>, art. 1<sup>er</sup>, § *Ponts et Chaussées*.

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 16 mars 1880.

Signé : I. CHESSE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur p. i. f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. PRIoux.

---

N<sup>o</sup> 199. — DÉCISION supprimant le 2<sup>e</sup> paragraphe de la décision du 23 février 1880 concernant le supplément à allouer à divers marins composant l'équipage du vapeur *Eva*.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la réclamation formulée par le pilote Le Grivès, ancien patron de l'*Eva*, à l'effet d'obtenir l'allocation de l'indemnité de traitement de table pour le temps où il a exercé le commandement de ce bâtiment ;

Vu le tarif n<sup>o</sup> 38, annexé au décret sur la solde du 1<sup>er</sup> juin 1875, qui accorde au second-maître ou quartier-maître commandant provisoirement un bâtiment armé une indemnité journalière de traitement de table de 4 fr., 5 fr. et 5 fr. 33 c., selon les parages ;

Considérant que les pilotes ont une assimilation au moins égale à celle de second-maître ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

DÉCIDONS :

Le deuxième paragraphe de la décision du 23 février 1880 concernant les suppléments à allouer à divers marins composant l'équipage du vapeur *Eva* est supprimé.

Ce paragraphe sera remplacé par les dispositions suivantes :

« Le pilote Le Grivès, patron, jouira de l'indemnité de traitement de table allouée au second-maître ou quartier-maître commandant provisoirement un bâtiment armé.

« Conformément à la colonne 3 du tarif n<sup>o</sup> 38 annexé au décret sur la solde du 1<sup>er</sup> juin 1875, cette indemnité est fixée à la somme journalière de 5 fr. 333. »